

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Montpellier, le 2 octobre 2019

*Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier*

N/ réf. : UD34/H3/MT/CD/2019/160

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

COMMUNE DE USCLAS-DU-BOSC (Hérault)

PETITIONNAIRE : CARRIERES DES ROCHES BLEUES

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE CARRIÈRE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Dossier déposé le 12 janvier 2017

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Plans de situation

La société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé à Saint-Thibéry, a sollicité par lettre du 5 juillet 2016 l'autorisation de renouveler l'autorisation et d'étendre la superficie de sa carrière située sur la commune de Usclas-du-Bosc, lieu-dit « Pioch Camp ».

Le dossier a fait l'objet de compléments transmis au Préfet le 10 novembre 2016 ; la nouvelle version du dossier déposée le 12 janvier 2017 a été jugé recevable par le service d'inspection le 14 février 2017.

Enfin, consécutivement aux observations émises par l'Autorité environnementale au cours de la procédure d'instruction, le projet a fait l'objet de nouvelles adaptations de la part du pétitionnaire en date du 9 mai 2017, portant sur la durée de l'autorisation et le phasage. Ces modifications sont explicitées au chapitre VI.2 du présent rapport.

Enfin il est à noter que la présente demande, qui a été déposée en janvier 2017, a été instruite selon la procédure du Chapitre II, du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, applicable avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'autorisation environnementale.

I. DESCRIPTION DU PROJET

I.1. Présentation du demandeur

La société Carrières des Roches Bleues dont le siège social est situé à Saint-Thibéry, est spécialisée dans le secteur d'activité d'extraction de matériaux, et est attachée au groupe Eiffage Travaux Publics Méditerranée.

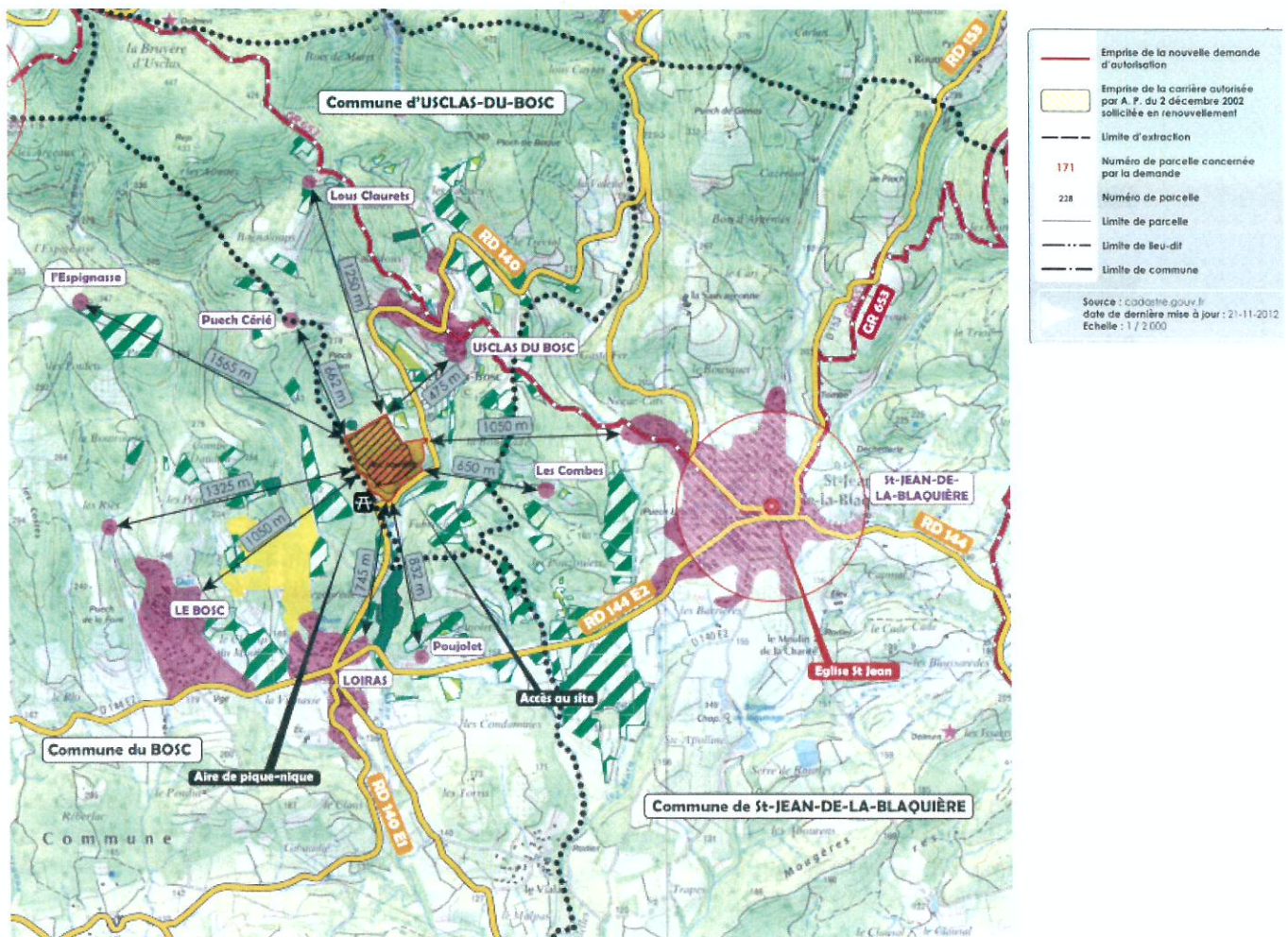
I.2. Localisation du projet

Les terrains concernés par la demande sont localisés dans l'Hérault, sur la commune de Usclas-du-Bosc au lieu dit « Pioch Camp » (cf. plans et cartes en annexe)

Les parcelles déjà autorisées sont les suivantes : **161 pp, 162, 163 pp, 164 pp, 165 pp, 166 pp et 167** soit une superficie totale de 42 600 m².

Pour son projet d'extension, l'exploitant souhaite utiliser une surface plus importante des parcelles **161 pp, 163 pp, 164 pp, 165 pp, 166 pp**, tout en conservant les 2 parcelles déjà autorisées **162 et 167** et en sollicitant les deux nouvelles parcelles **171 et 172**.

Les habitations les plus proches sont à une distance supérieure à 400 m comme l'illustre la représentation ci-dessous.



I.3. Historique de la carrière

La carrière a été antérieurement autorisée par arrêtés successifs des 5 septembre 1980 et 31 juillet 1990 au bénéfice de la société Mazza Ricardo pour une superficie globale de 4ha26a dont 3ha30a exploitable.

La société Mazza a également été autorisée à exploiter une installation de premier traitement par arrêté préfectoral n° 97-1-1242 du 9 mai 1997, qui a été ensuite abrogé par l'arrêté préfectoral n°2002-1-5578 du 2 décembre 2002 toujours en vigueur actuellement.

En cette même année de 2002, une nouvelle autorisation d'exploiter a été accordée à l'entreprise par le Préfet pour une durée de 15 ans (échéance au 02/12/2017) sous le n° 2002-I-5575, le 2 décembre 2002.

Un transfert d'exploitant a ensuite été effectué au profit de la société SNC Eiffage TP Méditerranée, pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré le 12 mars 2009 (récépissé n°09-026).

Puis un deuxième transfert au profit de la société Carrières des Roches Bleues a été acté en date du 14 juin 2013.

I.4. Arrêtés préfectoraux en vigueur

I.4.1. Exploitation de la carrière (situation actuelle)

La carrière a été autorisée pour une durée de 15 ans (échéance au 02/12/2017) par l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5575 du 2 décembre 2002. Une prolongation a été accordée par courrier du préfet du 5 décembre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018. Depuis cette date l'activité de la carrière a cessé.

I.4.2. Installations de traitement (situation actuelle)

Les installations de traitement, implantées sur le site, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5578 du 2 décembre 2002. Ces installations d'une puissance totale installée de 1000 kW, relèvent du régime actuellement en vigueur de l'enregistrement (rubrique 2515.1).

Cet arrêté autorise également le transit de matériaux issus de l'extraction, pour un volume inférieur à 75 000 m³. L'activité relève du régime actuel de l'enregistrement sous la rubrique 2517.

I.5. Description de l'activité envisagée (selon le dossier en date du 12 janvier 2017)

L'exploitant a initialement¹ demandé le renouvellement de son autorisation d'extraction de calcaire sur la commune de Usclas-du-Bosc pour une durée de 30 ans, mais également étendre son périmètre d'extraction, et approfondir la cote de fond de fouille autorisée actuellement.

Les matériaux extraits seront traités dans une installation de criblage-concassage mobile pour la production de granulats puis évacués du site par camions.

En complément, l'exploitant souhaite être autorisé à pouvoir réceptionner sur l'emprise de la carrière, des matériaux inertes non dangereux (terres et cailloux exclusivement, issus de chantiers de terrassements) afin de les utiliser dans le cadre de la remise en état du site et ce, dès le début de l'obtention de l'autorisation d'exploiter à hauteur de 7000 m³/an en moyenne (avec un maximum de 10 000 m³/an). Le demandeur justifie ce besoin par le faible volume de terres de découverte et de stériles générés par l'exploitation, qui seront insuffisants pour effectuer la remise en état du site. Ces matériaux, après contrôle préalable, seront entreposés temporairement avant d'être repris et utilisés pour le réaménagement en fonction de la progression de la remise en état.

Le tableau ci-dessous résume les évolutions de sa demande par rapport à son autorisation actuelle.

¹ L'exploitant a par la suite ramené son projet à une durée de 26 ans, et a abandonné le projet d'approfondissement de la cote d'extraction (cf. paragraphe VI.2 du présent rapport)

	Autorisation précédente	Autorisation projetée (selon le dossier du 12/01/2017)
Superficie de l'emprise	4,3 ha	11,7 ha
Superficie d'extraction	3,3 ha	7,3 ha
Durée	15 ans (jusqu'en 2017)	30 ans ²
Production annuelle	150 000 tonnes	150 000 tonnes
Cote de fond de fouille	195 m NGF	185 m NGF ²
Puissance des installations	1000 kW	1003 kW
Station de transit	< 75 000 m ³	4 ha
Admission des déchets inertes	Non	Oui

Les activités correspondantes sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques et régimes en vigueur suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime (évolution par rapport à l'autorisation antérieure)
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux calcaires : 150.000 t	Autorisation (sans modification de capacité)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	Puissance électrique totale : 1003 kW	Enregistrement (sans modification de capacité)
2517- 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10000 m ² .	Superficie des stockages de matériaux : 40 000 m ²	Enregistrement (augmentation de capacité liée à la réception de matériaux inertes)

² Cote ramenée à 195 m NGF par la modification ultérieure du dossier et durée réduite à 26 ans (cf. paragraphe VI.2 du présent rapport)

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1. Localisation du projet – maîtrise foncière

Le projet est situé sur la commune d'Usclas-du-Bosc dans le département de l'Hérault, à une quarantaine de kilomètres au nord-ouest de Montpellier. Le territoire est limité à l'ouest, par le relief de l'Escandorgue et la traversée de l'A75, au sud par le lac du Salagou et à l'est par les plaines de l'Hérault.

La carrière actuelle est implantée sur le petit relief du « Pioch Camp » et les terrains sollicités en extension se trouvent dans la continuité nord-ouest de l'exploitation.

Le site est longé par la départementale D140 qui relie le village d'Usclas-du-Bosc à ceux de Loiras et du Bosc.

L'exploitant détient la maîtrise foncière, via des baux et contrats de foretage, pour l'ensemble des parcelles.

II.2. La vocation de l'usage des sols au sens du PLU

Le document d'urbanisme actuel de la commune d'Usclas-du-Bosc est un Plan Local d'Urbanisme qui classe les terrains objet de la demande en zone N (approbation du 19 novembre 2004).

La zone N est dite « naturelle » et correspond à une zone de protection stricte comprenant les zones naturelles et forestières. Cette zone n'est actuellement pas compatible avec le renouvellement de l'exploitation de la carrière.

Cependant une révision du document d'urbanisme est engagée, qui prévoit de classer l'ensemble des parcelles concernées par la carrière et ses installations connexes en zone Nc qui autoriserait les carrières et les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement.

L'enquête publique préalable à l'approbation de la modification du PLU s'est achevée le 9 juillet 2019. **Il sera nécessaire que l'entrée en vigueur de cette modification du PLU soit effective (prévue au dernier trimestre 2019) pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Carrières des roches bleues.**

III. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. Insertion dans le paysage / protection du patrimoine

Des terrains d'une surface d'environ 4,9 ha devront être défrichés avant l'exploitation. En conséquence, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation de défrichement parallèlement à sa demande d'autorisation d'exploiter. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation (DDTM34 n°2016-10-07741).

Par ailleurs, le site est longé par la départementale D140 qui relie le village d'Usclas-du-Bosc à ceux de Loiras et du Bosc. Sur le coté Est, le pétitionnaire n'a pas inclus dans sa demande de renouvellement, les surfaces restées non-exploitées à l'échéance de l'autorisation précédente, afin d'éviter l'ouverture de points de vue depuis la commune de Usclas-du-Bosc.

Dans le cadre du projet, le dossier indique qu'aucune nouvelle zone de perception se sera créée par l'extension. Les principaux secteurs habités depuis lesquels la carrière est visible sont le hameau de Loiras au Sud et la commune du Bosc au Sud-Ouest, distants respectivement de 750 m et 1,1 km. La perception des fronts depuis ces points de vue sera augmentée avec l'extension, doublant la surface minérale visible.

Dans un rayon de 5 km autour du site, on relève sept monuments historiques classés ou inscrits ainsi que deux sites classés et deux sites inscrits. Cependant, la carrière n'est concernée par aucun des périmètres de protection (le monument le plus près étant à plus de 1500 m).

L'étude de perceptions visuelles réalisée par l'exploitant montre que seuls un monument et un site classé sont concernés (le Rocher des Vierges situé à 5 km à l'Est et le Cirque de Mourèze à 7 km au Sud). Ils se situent à une distance suffisamment lointaine pour être considérés comme subissant un impact visuel faible.

Il est à noter également que la carrière se situe à 8 km du périmètre de l'AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine) de Saint-Guilhem-le-désert. En revanche, elle ne se situe pas dans son bassin visuel. Le projet est donc compatible avec la présence de la zone de protection.

Par ailleurs, le périmètre d'étude est proche de l'Opération Grand Site (OGS) du Salagou et de Mourèze, justifié par un territoire remarquable pour des qualités paysagères, naturelles et culturelles, qui accueille un large public. La carrière se situe à plus de 5 km de chacun de ces lieux touristiques.

III.2. Sites archéologiques

Le pétitionnaire indique dans son étude d'impact que le service de la DRAC chargé de la protection au titre des monuments historiques a établi l'absence d'enjeu de ce projet.

III.3. Évaluation incidence Habitat, Faune, Flore

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière se situe dans un contexte ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) très développé puisque six ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 10 km autour du projet.

Il est également situé à environ 7 km de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) des Hautes Garrigues du Montpelliérais qui met en avant l'intérêt du secteur pour un grand nombre d'espèces avifaunistiques méditerranéennes telle que l'Aigle de Bonelli, le Rollier d'Europe, le Pipit rousseline ou encore l'Alouette calandre.

Quatre sites classés Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km au nord-est du projet. Il s'agit de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), qui concernent la directive « Habitats », et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS), qui concerne la directive « Oiseaux ».

L'ensemble des éléments ci-dessus permettent de mettre en avant un fort intérêt écologique des milieux naturels locaux.

L'étude d'impacts met en avant des enjeux écologiques faibles à modérés sur l'ensemble de la zone d'étude et tous groupes confondus.

Les enjeux modérés concernent l'ensemble des groupes biologiques étudiés et sont identifiés sur la majorité des habitats naturels à semi-naturels de la zone d'étude et notamment sur :

- les milieux ouverts à semi-ouverts (pelouses sèches rudérales, pâtures, matorral et garrigue), abritant une flore patrimoniale (Astragale en étoile et Bugrane visqueuse) et formant des biotopes de reproduction favorables à l'entomofaune (Proserpine, Zygène cendrée et Uroctée de Durand), aux reptiles (Psammodrome algire), et à l'avifaune (Linotte mélodieuse, Fauvette passerinette et orphée) ;
- les milieux arborés, représentant des biotopes d'intérêt pour l'entomofaune (Lucane cerf-volant et Grand capricorne), et pour l'avifaune (Huppe fasciée et Petit-duc scops) ;
- les milieux rupestres favorables à la nidification du Grand-duc d'Europe et du Monticole bleu ;
- les corridors aquatiques indispensables à la reproduction des amphibiens.

Cependant, malgré les mesures de réduction proposées une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est nécessaire, concernant 56 espèces animales protégées qui sont impactées au niveau des spécimens (perturbation et/ ou destruction) et de la destruction d'habitat d'espèce (essentiellement reproduction ou repos) : insectes (3 espèces), amphibiens (8 espèces), reptiles (10 espèces), oiseaux (29 espèces), mammifères (6 espèces). La procédure correspondante est en cours de déroulement (cf. VIII.5 du présent rapport).

III.4. Eaux

III.4.1. Utilisation de l'eau et impact sur les eaux

Le risque principal lié à l'exploitation concerne les eaux souterraines. La mise en exploitation d'une plus grande zone d'extraction va favoriser le potentiel d'infiltration des eaux superficielles, et va de ce fait augmenter aussi le risque d'une éventuelle pollution.

La carrière se trouve en partie à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de la Source de Fontanilles, et dans le périmètre de protection éloignée du forage de Poujolet (commune du Bosc). De plus les captages de Faliadous (qui alimente Usclas-du-Bosc), et de Loiras se trouvent également à proximité du site, qui est toutefois hors des périmètres de protection correspondants. Cette situation nécessite une réduction du périmètre d'exploitation (cf. VI du présent rapport).

L'étude d'impact contient une étude hydrogéologique qui permet de déterminer la vulnérabilité de l'aquifère capté par ces différents ouvrages AEP et par conséquent l'impact éventuel de l'exploitation sur la qualité et la quantité de l'eau de ces captages. Elle souligne que les prescriptions et avis d'hydrogéologues agréés relatifs à la protection de ces forages ne sont pas en contradiction avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Le niveau de la Source de Fontanilles et celui du forage de Faliadous sont voisins de 180 m NGF, et celui du Poujolet de 160 m NGF ; en conséquence l'altitude de 180 m NGF est la référence de hautes eaux. Le niveau de la cote de fond proposée dans l'étude d'impact initiale est de 185 m NGF³, afin de s'assurer de la présence d'une tranche de terrain non saturée suffisante, pour permettre une intervention en cas de pollution.

Le risque principal est lié aux déversements chroniques d'hydrocarbures au niveau des zones de stationnement des engins ou lors des déplacements sur site (engins de travaux, camions transférant le matériau...) ou aux déversements accidentels (fuite de réservoir d'engins, de carter, ou de flexibles hydrauliques suite à un choc ou une altération...).

Toutefois, l'exploitation ne mobilisera que peu d'engins, et un groupe mobile de concassage, lors des campagnes d'extraction et de traitement des matériaux. De plus le traitement des matériaux se fera sans eau. Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est prévu : aucun lavage de matériaux ne sera réalisé et l'eau utilisée pour l'abattage des poussières sera prélevée dans le bassin d'accumulation au point bas du carreau.

Il conviendra lors de l'exploitation de mettre en œuvre des mesures de protection très strictes. En effet, la nature karstique de l'aquifère des dolomies concernées par l'exploitation engendre une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions d'origine superficielle.

Afin de protéger la qualité des eaux souterraines, les mesures de protection minimales que l'exploitant prévoit de mettre en place sur l'extension de l'exploitation de la carrière d'Usclas-du-Bosc sont les suivantes :

- les engins de chantier (hormis la pelle à chenilles) seront entreposés sur une aire étanche permettant la collecte des eaux de ruissellement et le traitement avant rejet par un déboureur-déshuileur ; l'approvisionnement de ces engins en hydrocarbures se fera uniquement sur ces aires ;

³ Cote ramenée à 195 m NGF par la modification ultérieure du dossier (cf. paragraphe VI.2 du présent rapport)

- aucun stockage d'hydrocarbure supérieur à 5 m³ ne sera admis sur le site (prescription du PPR de Fontanilles). Ce stockage ne pourra se faire qu'avec un système de protection double-paroi ou avec un bac de rétention correctement dimensionné ;
- en cas d'interception de cavités karstiques, ces dernières seront colmatées avec de l'argile et un bouchon de béton, afin de ne pas constituer des points privilégiés de pénétration vers l'aquifère de substances polluantes ;
- en cas de rejet accidentel non maîtrisé, un dispositif d'alerte sera mis en place afin de suspendre l'utilisation de la Source de Fontanilles.

Par ailleurs, dans le cadre de la réhabilitation du site, l'exploitant de la carrière désire réceptionner et entreposer des matériaux inertes. Compte tenu de la proximité du captage de la Source des Fontanilles, seuls les stériles de carrière ou des matériaux naturels (terre ou roche) issus de déblais de terrassement pourront être acceptés.

III.4.2. Compatibilité au SDAGE et au SAGE

Selon le dossier le projet d'extension est en adéquation avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021.

Les mesures prévues répondent également au respect des orientations du SAGE Hérault, qui concerne la commune d'Usclas-du-Bosc.

III.5. Compatibilité au Schéma départemental des carrières

Le choix de poursuivre l'exploitation du site est conforme au Schéma Départemental des carrières de l'Hérault approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2000, qui privilégie les reprises et extensions de carrières existantes, plutôt que l'ouverture de nouvelles exploitations.

Par ailleurs, le schéma précise que l'exploitation des carrières dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, n'est pas interdit de plein droit, mais rappelle que ces espaces présentent une sensibilité forte. Il précise que l'étude d'impact doit démontrer l'absence de risque de diminution quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine, et qu'elle doit préciser les moyens mis en œuvre pour éviter tout risque de contamination de ces eaux.

Ainsi ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du dossier et de l'instruction (cf : paragraphes III.4 et VI du présent rapport).

Par ailleurs, le schéma interdit a minima en zone karstique, tel que c'est le cas pour le projet, les extractions en dessous de la profondeur représentée par la cote piézométrique des plus hautes eaux observées dans l'aquifère, augmentée d'une marge de sécurité de 2 mètres. Cette prescription est respectée par le projet, la cote de fond de fouille initialement demandée étant 185 m NGF⁴, pour une cote des plus hautes eaux connues de 180 m NGF.

III.6. Émissions de poussières

Pendant l'exploitation, la circulation des camions et des engins de chantier pourra être à l'origine d'envolées de poussières, mais ce sont les installations de traitement de matériaux qui pourront générer les impacts les plus significatifs sur la qualité de l'air.

⁴ Cote ramenée à 195 m NGF par la modification ultérieure du dossier (cf. paragraphe VI.2 du présent rapport)

Les mesures listées ci-dessous seront mises en œuvre par l'exploitant pour lutter contre la dispersion des poussières :

- la foreuse sera équipée d'un dispositif d'aspiration des poussières .
- le groupe mobile sera localisé à l'abri d'un front, réduisant ainsi considérablement l'impact des poussières sur les alentours, de par sa position et son éloignement.
- au niveau du carreau d'extraction, la zone d'évolution des engins et la piste seront humidifiées à l'aide d'une arroseuse mobile de chantier, l'eau utilisée pour cet usage étant prélevée au niveau d'un bassin de décantation au niveau bas de la carrière.
- une balayeuse permettra le nettoyage des abords de la carrière sur la RD140.

III.7. Bruits

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique prévisionnelle.

Les sources d'émissions sonores principales seront liées aux activités d'extraction, au chargement des matériaux et à leur traitement.

L'étude tend à démontrer que l'exploitation de la carrière et son extension n'entraîneront pas de dépassement des seuils d'émergences admissibles dans le voisinage tels que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en particulier au niveau des zones à émergence réglementée des villages de Usclas-du-Bosc et Loiras situés à 450 m et 750 m.

Dès le début de la première phase de renouvellement de l'exploitation, les données modélisées dans l'étude devront être vérifiées par des mesures.

III.8. Vibrations

Concernant les vibrations, il est important de noter que la production de la carrière demeurera la même qu'actuellement, soit 150 000 tonnes par an. Le nombre de tirs nécessaire à l'extraction sera de l'ordre de deux fois par mois.

Ces tirs de mines génèrent des vibrations et peuvent être à l'origine de projections.

Dans le cadre du projet, la distance entre la zone de tir et les habitations situées au Nord (village d'Usclas-du-Bosc) et à l'Ouest (maison du Bosc) se réduira, tout en restant supérieure à 400 m. L'effet devrait être très peu perceptible pour celles de Loiras situées au Sud.

Les suivis de vibrations seront adaptés à cette évolution : une réduction de la charge utilisée ou une adaptation du plan de tir pourront être envisagées, si nécessaire, pour garantir un niveau de vibrations à la fois réglementaire et proche de celui actuellement observé, qui est très inférieurs aux seuils réglementaires.

III.9. Impact sur le trafic routier

La production demandée étant équivalente à celle actuellement autorisée, le trafic lié à l'évacuation des produits finis ne sera pas modifié dans le cadre du projet en terme de rotation de camions.

Le trafic supplémentaire de camions pour l'acheminement des matériaux inertes sur le site à hauteur de 7000 m³/an (même si dans la mesure du possible, l'entreprise cherchera à privilégier le double fret), est estimé entre 3 à 4 rotations de camions par jour.

Au total l'équivalent de 29 à 36 véhicules maximum effectueront des rotations chaque jour pour livrer et/ou acheminer des matériaux.

III.10. Déchets

Les déchets concernant l'entretien des engins tels que les huiles usagées, le liquide de refroidissement, des filtres, des batteries et des piles, des matériaux et emballages souillés, des aérosols, etc. seront stockés et traités conformément à la réglementation.

III.11. Servitudes et contraintes affectant le site

III.11.1. Réseaux de transport d'énergies et d'adduction d'eau

Une ligne Haute tension aérienne, gérée par ERDF, est implantée à l'Est de la carrière, de l'autre côté de la RD140, mais ne génère pas de servitude contraignante pour la carrière.

III.11.2. Prévention des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain du Lodévois a été approuvé le 3 juillet 2008.

Cinq familles de mouvements de terrain ont été recensées sur la commune d'Usclas-du-Bosc : glissement de terrain, éboulement et masse/chute de gros blocs, chute de petits blocs ou de pierres, ravinement, retrait-gonflement des argiles.

Cependant le secteur de la carrière n'est pas référencé comme présentant une vulnérabilité spécifique.

Toutefois, l'aléa mouvement de terrain a été pris en compte dans le cadre du présent dossier, par la réalisation d'une étude spécifique (cf. paragraphe VII.5 du présent rapport).

III.12. Impact sur la santé

L'extension sollicitée ne relève pas de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED).

Selon les dispositions de la circulaire du 9 août 2013 (relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation), l'analyse des effets sur la santé peut donc être réalisée sous une forme qualitative.

A l'issue de l'analyse réalisée dans le dossier, le pétitionnaire n'identifie pas de risque sur la santé liée à son projet.

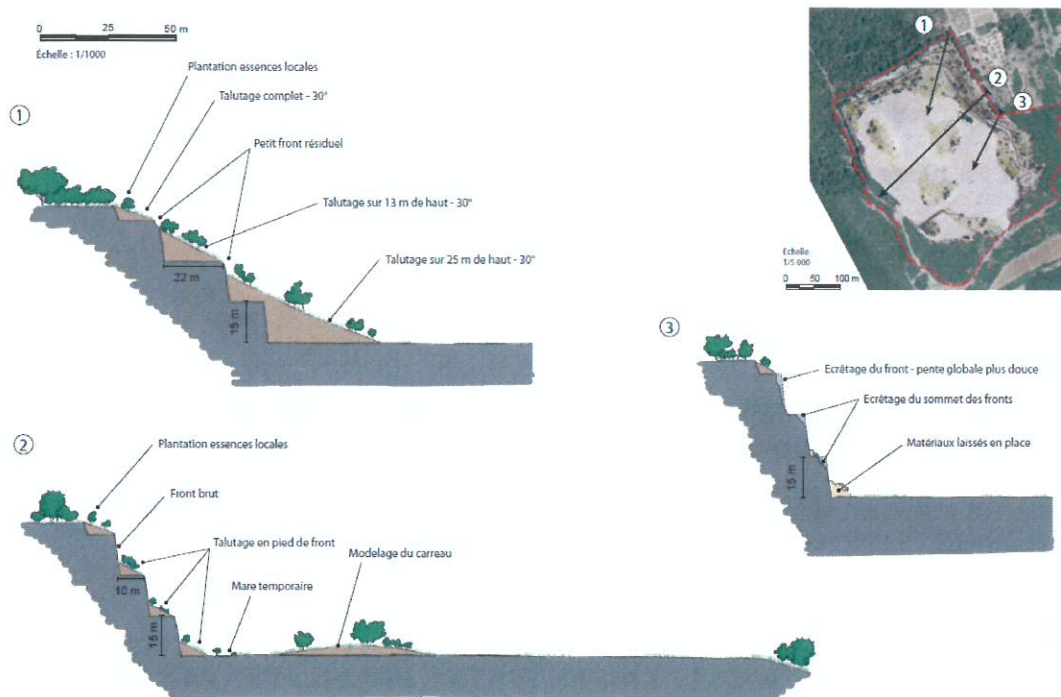
III.13. Remise en état du site

Les éléments prévus par le dossier concernant ce réaménagement, sont décrits ci-dessous.

Le réaménagement final sera à vocation à la fois écologique, pour prendre en compte la potentialité de son caractère rocheux, et paysager en créant des milieux diversifiés et imbriqués les uns dans les autres.

Un remodelage partiel de tous les fronts sera pratiqué : écrêtements, reprise de pente globale plus douce, éboulis, talutages en pied de fronts sur hauteurs variables (sur 4 à 5 m de haut en moyenne pour des banquettes de 10 m de large), avec une pente maximale de 50% favorable à la reprise de la végétation. Certains fronts pourront être talutés sur toute leur hauteur. Ces grands talus permettront de créer de larges zones propices à une recolonisation végétale.

L'ensemble de ces travaux permettra d'introduire une hétérogénéité favorable au développement de la flore et de la faune (fissures, failles, petits replats). Les irrégularités existantes sur certains fronts seront maintenues.



Les matériaux utilisés pour les talutages proviendront d'apports d'inertes extérieurs pour constituer la base des plus gros talus.

L'utilisation des matériaux à granulométrie fine ou de stériles de découverte du site en régalage en surface des talus favorisera une reprise rapide de la végétation.

Seules trois zones feront l'objet d'un ensemencement et/ou de plantations : les talus des fronts supérieurs sud-ouest, le merlon nord-ouest et les talus de l'entrée au nord-est. Le choix des essences sera réalisé en cohérence avec de développement des espèces locales tels que des chênes verts, des buis, des pistachiers térébinthes.

En complément des efforts de végétalisation, la conservation des bandes boisées existantes dans la bande de 10 m et les secteurs non extraits, maintiendront un effet de barrière visuelle, qui dissimulera une partie des fronts visibles et servira d'écran naturel sur le site depuis les vues principales.

Les propriétaires et le maire de la commune d'Usclas-du-Bosc ont été consultés et ont donné leur accord sur le projet de la remise en état.

IV. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. L'ensemble de la durée d'exploitation a fait l'objet d'une estimation du montant des garanties financières à constituer par périodes quinquennales.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amenée à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal de chaque phase d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant. L'exploitation est coordonnée à la remise en état.

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties

financières durant chaque période quinquennale, avec un indice TP01 de 104,9 (valeur de janvier 2017) est de :

- Période 0 à 5 ans 160 846 € TTC,
- Période 5 à 10 ans 223 694 € TTC,
- Période 10 à 15 ans 232 681 € TTC,
- Période 15 à 20 ans 232 681 € TTC,
- Période 20 à 25 ans 219 498 € TTC,

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Ces montants sont nettement supérieurs à ceux des garanties financières constitués pour la carrière jusqu'à ce jour, qui étaient de 78 000 euros.

V. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS

V.1. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre les phénomènes dangereux

Concernant les risques liés au ravitaillement en hydrocarbures, les mesures de prévention mises en place par l'exploitant sont essentiellement réglementaires tel que la mise à la terre des cuves, des bacs de rétention, des extincteurs en lieu et nombre appropriés, une interdiction de fumer pendant le ravitaillement et à proximité des zones de ravitaillement, la vérification périodique de la conformité des installations électriques.

VI. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

VI.1. Avis du 11 avril 2017

Dans son avis en date du 11 avril 2017, l'Autorité Environnementale estime que les études d'impact et de dangers sont adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées.

Elle estime également que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent globalement pertinentes.

Concernant la prise en compte de l'environnement humain, l'Autorité Environnementale fait toutefois les recommandations suivantes :

- s'assurer du respect des exigences réglementaires des nuisances sonores et des vibrations dès le début de la première phase de renouvellement de l'exploitation puis au cours de son évolution ;
- mettre en œuvre un réseau de suivi des retombées de poussières, ce qui n'existe pas actuellement ;
- mener une analyse plus approfondie pour s'assurer que les accès prévus permettent une visibilité suffisante pour assurer la sécurité des accès routiers à la carrière.

Concernant la prévention de l'impact sur les eaux superficielles, elle estime qu'il sera nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de garantir la protection des eaux souterraines en raison de la localisation de la carrière pour partie à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de la Source de Fontanilles. Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection rapproché de ce captage (18/02/1987), autorisent la poursuite des activités de la carrière dans les limites fixées par l'arrêté

préfectoral du 5 septembre 1980. Toutefois elles ne prévoient pas la possibilité d'étendre la carrière sur le périmètre de protection ce qui remet en cause la demande d'extension telle qu'elle est présentée dans le dossier déposé le 12 janvier 2017, en l'état actuel des documents en vigueur.

L'autorité environnementale recommande également la mise en place d'un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site, dans le but de connaître et de suivre la cote et la qualité des eaux souterraines au droit du site.

VI.2. Réponse du demandeur et modifications apportées à la demande

Le 9 mai 2017, la société Carrières des roches bleues a apporté des éléments modificatifs à son dossier, afin de prendre en compte les observations de l'Autorité environnementale concernant la compatibilité du projet avec la DUP du périmètre de protection rapproché du captage des Fontanilles, et l'impact potentiel sur les eaux souterraines :

- réduction du périmètre d'extraction à 7,14 ha (contre 7,3 ha précédemment prévus) afin de ne pas étendre l'extraction à l'intérieur du périmètre de protection ;
- maintien de la cote d'extraction à 195 m NGF sur l'ensemble du périmètre, et donc abandon du projet d'approfondissement du carreau à 185 m NGF. Un éventuel projet d'approfondissement ultérieur serait conditionné à de nouvelles études hydrogéologiques sur la base des suivis piézométriques qui seront réalisés dans le cadre de la poursuite de l'activité : mise en place de 2 piézomètres selon les préconisations d'un hydrogéologue.
- modification en conséquence du phasage d'exploitation, avec réduction de la durée sollicitée de 30 ans à 26 ans.

De plus, sur les autres points évoqués dans l'avis de l'Autorité environnementale, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui lui seront imposées afin de limiter les nuisances pour le voisinage (poussières, bruits, vibrations...). Le projet d'arrêté préfectoral proposé ci-joint prévoit en effet des contrôles périodiques de l'impact de l'activité en périphérie du site.

Enfin, concernant la sécurité de l'accès routier au site, la société Carrières des roches bleues s'engage à suivre les recommandations du service gestionnaire de la route, qui a été consulté dans le cadre de la procédure (cf. paragraphe VII.2.1 du présent rapport).

VII. ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

VII.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 mai au 20 juin 2017 sur le territoire des communes de Usclas-du-Bosc, Le Bosc, Soumont, Saint-Jean-de-le-Blaquière, Saint-Privat.

Il est à préciser que le projet soumis à l'enquête correspond à la version modifiée du dossier à la suite des observations de l'autorité environnementale.

VII.2. Nature des observations recueillies lors de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur souligne que les observations du public sont relativement nombreuses et englobent tous les impacts négatifs que l'on peut attribuer à l'exploitation d'une carrière, sauf toutefois l'impact sur la faune et la flore qui n'a pas interpellé particulièrement ceux qui se sont exprimés.

Les principaux points soulevés sont résumés ci-dessous, ainsi que les éléments de réponse du pétitionnaire remis le 10 juillet 2017, *qui sont reportées en italiques gras*.

VII.2.1. Insécurité et nuisances sonores liées au trafic routier

La dangerosité de la route, étroite et sinueuse, à proximité de la carrière a été soulevée, ainsi que sa dégradation par le trafic des camions engendré par l'exploitation. Des observations ont également porté sur les nuisances sonores dues au trafic des camions traversant la commune de Loiras.

Pour répondre à ces problématiques, Carrières de roches bleues indique avoir prévu ou déjà mis en place des mesures pour sensibiliser les usagers de la route (consignes aux chauffeurs, affichage en sortie de carrière, radar pédagogique...), ainsi que pour limiter le trafic des camions aux horaires d'entrée et sortie des écoles.

De plus le pétitionnaire a fait réaliser en 2019 étude relative à l'impact de la carrière sur la circulation, réalisée par un bureau d'études spécialisé, qui propose des aménagements routiers pour sécuriser la voirie (D144E2) au niveau des hameaux de Loiras et de Saint-Martin (commune du Bosc).

Cette étude a fait l'objet d'une réflexion avec le Conseil départemental et la mairie du Bosc, afin de déterminer les conditions de mise en place des solutions préconisées. Par courrier du 25 septembre 2019, la société Carrières des roches bleues s'est engagée à participer financièrement à hauteur de 50 000 euros (dans le cadre d'une convention tripartite) à la réalisation des travaux suivants qui ont été retenus :

- *aménagement d'écluses destinées à freiner la vitesse des véhicules en entrée et sortie du hameau de Loiras,*
- *création d'un trottoir,*
- *réfection de chaussées endommagées, et suppression de ralentisseurs afin de réduire les nuisances sonores,*
- *travaux d'élagage destinés à améliorer la visibilité à proximité de l'école primaire du hameau de Saint-Martin, en complément de l'aménagement du carrefour réalisé fin 2018.*

Les travaux correspondants peuvent être envisagés entre fin 2020 ou 2021, sous maîtrise d'œuvre de l'Agence technique départementale de Lodève.

La modification du lieu d'entrée à la carrière est également prévue, afin de supprimer les risques liés aux camions qui sont amenés à attendre l'ouverture de la carrière en stationnant sur la chaussée.

VII.2.2. Tirs de mines

Des craintes portent sur les incidences des tirs de mines, qui auraient causé des fissures dans certaines constructions.

Le pétitionnaire indique que le nombre de tirs restera de l'ordre de 1 à 2 par mois, étant donné que le tonnage annuel sera équivalent. De plus il s'engage à poursuivre la réalisation de mesures à l'aide d'un sismographe au droit des bâtiments du voisinage, en fonction des demandes qui seraient formulées. Selon le dossier, les mesures déjà réalisées montrent au niveau des habitations les plus proches des niveaux de vibrations d'un maximum de 2 mm/s soit bien inférieurs au seuil réglementaire de 10 mm/s. Il s'engage à adapter les plans de tirs et les charges de façon à rester dans ces niveaux de vibrations malgré le rapprochement des tirs par rapport aux habitations avec la progression de l'exploitation.

VII.2.3. Poussières

Il a été signalé le dépôt de poussières dans les habitations et aux abords de la carrière, induit par l'exploitation ou la circulation de camions non-bâchés. L'entraînement de poussières et matériaux par ruissellement vers la vigne à l'aval du site est également fait l'objet de réclamations.

Pour mieux appréhender l'importance de ces nuisances, l'exploitant indique qu'il installera des

plaquettes autour du site, pour collecter les dépôts, ainsi qu'une plaquette témoin. Ce dispositif permettra d'adapter au besoin les conditions de l'exploitation en fonction des résultats de mesure.

Cependant, compte tenu que la production maximale sera de 150 000 t/an, et de l'absence de tiers à proximité immédiate, nous précisons qu'il n'est pas prévu d'exiger la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières tel que prévu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières exigibles, qui s'impose au-delà de ce tonnage.

Une sensibilisation des chauffeurs et un contrôle des camions en sortie sera également nécessaire pour assurer le bâchage des véhicules et limiter ainsi les pertes de matériaux.

Enfin, l'exploitant s'engage à aménager l'entrée de la carrière pour éviter le ruissellement des eaux sur la route et vers la vigne à proximité.

VII.2.4. Divers

Les observations, interrogations et craintes formulées lors de l'enquête publique sur des autres sujets, concernent notamment l'utilité de la carrière dans ce secteur géographique, l'impact paysage et la remise en état après exploitation, la dépréciation induite des biens immobiliers dans le voisinage, les impacts potentiels sur les eaux souterraines.

Le pétitionnaire a apporté des réponses point par point dans son mémoire en réponse, en reprenant les éléments développés dans le dossier, et dont les principaux aspects sont évoqués dans les différents paragraphes du présent rapport.

VII.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions le 13 juillet 2017, qui tiennent compte des éléments de réponse remis par le pétitionnaire suite à l'enquête publique. Il souligne que la problématique la plus importante mise en lumière lors de l'enquête est le sentiment d'insécurité éprouvé par les usagers de la route en raison du trafic des camions.

Il estime par ailleurs que si l'impact visuel de la carrière est réel, il est relativement limité par rapport à la plupart des carrières du département, et n'est pas de nature à peser négativement sur la réputation du vignoble.

Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Carrières des roches bleues assorti des réserves suivantes :

- 1) qu'un aménagement de l'accès de la carrière soit réalisé pour empêcher les eaux de ruissellement chargées de fines de se déverser directement dans le milieu naturel ;
- 2) qu'une étude de sécurité routière sur l'ensemble de l'itinéraire de desserte soit effectuée par un bureau d'études compétent, tenant compte des réflexions déjà menées, de l'avis du public qui sera associé à la conduite de l'étude, de l'avis des collectivités territoriales et notamment, naturellement du département de l'Hérault, gestionnaire de la route, et que ses conclusions soient le cas échéant suivies de travaux d'aménagement de nature à traiter objectivement les risques d'accidents dus à la circulation des camions (la participation financière du pétitionnaire pouvant être sollicitée) ;
- 3) que l'instance de concertation sur l'évaluation, le suivi, les investissements et les conditions d'exploitation proposée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse soit créée ;
- 4) que la durée de l'autorisation soit ajustée en fonction de la valeur des investissements réalisés par le pétitionnaire en permettant éventuellement une remise en cause de l'autorisation avant 26 ans, afin de tenir compte d'une dégradation éventuelle des nuisances signalées.

En réponse à ces réserves, nous indiquons les éléments suivants :

Le mémoire en réponse remis par la société Carrières des roches bleues indique concernant le point 1 que les aménagements nécessaires seront réalisés dès la délivrance de l'autorisation pour canaliser et décanter les eaux de ruissellement.

L'étude de sécurisation routière et l'engagement de participer aux travaux nécessaires (cf. § VII.2.1) satisfait au point 2 évoqué par le commissaire-enquêteur.

Pour ce qui concerne les points 3 et 4, ils ne sont pas repris dans le projet d'arrêté préfectoral :

- eu égard aux enjeux modérés de cette carrière, la création d'une commission de suivi de site, telle que l'article L125-2-1 du code de l'environnement en prévoit la possibilité (lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par l'installation le justifient) n'est pas opportune. Néanmoins l'exploitant garde la possibilité de réunir périodiquement en tant que de besoin une instance de concertation qui lui permettra de s'assurer de la bonne acceptation de son activité par la population.

- la remise en cause de l'autorisation avant l'échéance fixée par l'arrêté d'autorisation n'est pas prévue par les textes réglementaires, qui prévoient cependant la possibilité pour le préfet de suspendre ou supprimer une activité en cas de situations de risque d'atteintes graves à l'environnement et à la sécurité publique (articles L514-7 et L171-8 du code de l'environnement).

VII.4. Avis des municipalités

Les Conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage ont émis les avis suivants :

Usclas-du-Bosc (avis du 23 juin 2017) : le Conseil Municipal se prononce majoritairement contre le projet (8 voix contre, 2 pour, 1 abstention), sans apporter de précisions sur les motifs.

Le Bosc (avis du 10 juillet 2017) : le Conseil Municipal indique qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation de la carrière compte tenu des emplois et du service rendu par sa proximité, à conditions que soient prises en considération toutes les nuisances liées à la circulation de camions et que l'exploitant mette tout en œuvre afin d'y remédier :

- respect de la vitesse (25 km/h),
- prise en charge par l'exploitant des dégradations des chaussées,
- obligation de faire respecter des règles spécifiques de circulations aux camions,
- participation aux réaménagements de la traversée de Loiras.

Soumont (avis du 11 juillet 2017) : le Conseil Municipal émet un **avis favorable** sans réserve.

Saint-Privat (avis du 3 août 2017) : le Conseil Municipal émet un **avis favorable** sous réserve que les habitants soient protégés du bruit, des nuisances et des dangers que peuvent poser la circulation de gros engins.

Saint-Jean-de-la-Blaquière (avis du 3 octobre 2017) : le Conseil Municipal émet un **avis favorable** sous réserve que la route D144E2 soit aménagée de façon à assurer la sécurité routière (soit prévoir un élargissement de la route).

VII.5. Avis des services administratifs

Les avis émis lors de la consultation des services administratifs sont les suivants. *Les commentaires de l'inspection des installations classées sur ces avis apparaissent en gras italique.*

- Agence Régionale de Santé (avis du 20 novembre 2017) : l'ARS émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation, compte tenu de la modification du dossier par le pétitionnaire suite à l'avis de l'autorité environnementale, levant les réserves émises sur l'impact potentiel du projet sur les eaux souterraines. Dans son avis du 29 septembre 2016 préalable à la modification du dossier, l'ARS conditionnait également son avis favorable à la mise en œuvre de mesures des niveaux d'empoussièrément afin d'évaluer l'impact de la carrière sur la qualité de l'air.

Sur ce dernier point, et comme indiqué au paragraphe VII.2.3, le pétitionnaire a indiqué qu'il mettra en place une surveillance des poussières.

- Direction départementale des territoires et de la mer (avis du 5 mai 2017) : le Service eau, risques et nature, dans son avis, souligne les impacts potentiels sur les captages d'eau potable en aval, et rappelle que la cote minimale d'exploitation de 195 m NGF avait été identifiée comme repère pour limiter les impacts au moment de la mise en place des périmètres de protection en 1987.

Le service mentionne que l'autorisation ICPE doit conditionner l'extension et l'approfondissement de la cote d'extraction à la réalisation de suivis piézométrique au droit du site afin de vérifier l'impact sur l'aquifère au fur et à mesure de la progression de l'exploitation ; et à la nécessité d'une analyse plus précise sur les risques de transfert de pollutions vers les captages. Il attire également l'attention sur la faible prise en compte dans le dossier de la problématique des risques sanitaires.

Dans la mesure où à la suite de cet avis, le pétitionnaire a modifié son dossier en réponse aux observations formulées par l'autorité environnementale, et a ainsi abandonné le projet d'approfondissement de la cote à 185 m NGF, ces réserves apparaissent être levées. Toutefois, le projet d'arrêté joint au présent arrêté prévoit tout de même des prescriptions particulières pour imposer la réalisation d'un suivi piézométrique.

La DDTM indique par ailleurs que suite à l'autorisation délivrée en décembre 2002, le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune d'Usclas-du-Bosc a été approuvé le 3 juillet 2008.

L'emprise de la carrière alors autorisée se situe en partie en zone rouge R concernant l'aléa moyen de glissement de terrain et l'aléa moyen de chutes de petits blocs ou pierre. Toute exploitation d'éboulis ou de roche sont interdits dans cette zone rouge R.

Nous observons toutefois au vu du plan de zonage joint par la DDTM que l'extraction future ne concernera pas cette zone rouge R.

L'extension projetée est en partie en zone bleue Bg, où aucun remblais ou terrassement ne doivent être effectués dans la pente sans étude géologique et géotechnique de niveau G0+G12.

En conclusion, la DDTM émet un avis **favorable** à la condition impérative que le dossier soit complété au préalable d'une étude géologique et géotechnique de niveau G0+G12.

L'étude géologique demandée a été réalisée par un bureau d'études et remise par l'exploitant le 26 mars 2019. Elle conclut que le contexte géostructural dans le périmètre de la carrière et en sa périphérie est favorable, en conséquence de quoi l'exploitation de la carrière lors de son extension ne pourra pas générer d'instabilité ou glissement de terrain sur le site et en sa périphérie.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (avis du 15 mai 2017) : L'INAO rappelle dans son avis les aires géographiques des AOC existantes sur la commune d'Usclas-du-Bosc.

Les terrains concernés par la demande sont limitrophes d'une oliveraie exploitée et de vignes appartenant aux aires des AOC « Languedoc » et « Terrasses du Larzac ».

L'INAO souligne que les communes du Bosc et d'Usclas-du-Bosc offrent à ce jour un paysage

préservé où l'agriculture est très présente, qui permet le développement de l'oenotourisme et de la vente directe aux domaines via un circuit de visite.

Dans ce contexte, la carrière actuelle qui est la seule exploitation industrielle en activité dans un rayon de plus de 4 km, peut être génératrice de poussières dont le dépôt sur la végétation environnante est néfaste aux plantes et à la qualité des produits ; de plus, le trafic des poids-lourds induits par l'exploitation, et notamment pour l'acheminement des matériaux inertes dans le cadre de l'extension, constitue une source de nuisances importantes : conditions de circulations difficiles et en conflit d'usage avec les engins agricoles notamment en périodes de vendanges et impact visuel portant atteinte à l'image des produits sous signe de qualité et d'origine.

Pour ces motifs l'INAO émet un avis **défavorable** à toute extension.

- Conseil départemental (avis du 15 mai 2017) : Le Conseil Départemental a en particulier formulé les remarques suivantes sur le projet :

- sur l'impact du projet sur la ressource en eau, le Conseil Départemental estime que des mesures de précautions sont nécessaires, notamment quant à l'usage des explosifs qui pourrait entraîner des fissures dans les formations géologiques de nature à causer des risques de pollution pour les captages d'eau potable de Loiras et d'Usclas-du-Bosc. Par ailleurs il mentionne qu'il sera nécessaire que les eaux de ruissellement issues de la carrière fassent l'objet d'une attention particulière du fait des teneurs non-négligeables en cuivre, plomb, cadmium, arsenic dans certains filons du sous-sol.

- sur l'accès routier, le conseil départemental mentionne que le tronçon de la route D140 entre la carrière et Loiras est très étroit et n'est pas dimensionné pour un trafic poids-lourds important. De ce fait des travaux de remise en état des accotements seraient à réaliser au niveau de la sortie de l'exploitation, détériorés du fait de la trajectoire empruntée par les camions.

En conclusion, le Conseil Départemental émet un avis **favorable**, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour éviter une pollution accidentelle de l'aquifère (notamment par les hydrocarbures) et que les accotements soient restaurés au niveau de la sortie de l'exploitation.

Sur ce dernier point, l'exploitant s'est engagé à faire les travaux nécessaires pour restaurer les accotements et le bon écoulement des eaux au niveau des accès à la carrière.

- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 4 mai 2017) : le SDIS indique en particulier que le dossier départemental des risques majeurs identifie pour la commune d'Usclas-du-Bosc les risques majeurs de feux de forêts, ainsi que d'inondation. Le service mentionne en conséquence les prescriptions qui devront être mises en place pour l'exploitation de la carrière.

Sous réserve de la mise en œuvre de ces prescriptions, le SDIS émet un avis **favorable**.

VIII. AVIS DE L'INSPECTION

VIII.1 Sur la nécessité de cette carrière

La demande de renouvellement et d'extension sollicitée par la société Carrières des roches bleues est cohérente avec les besoins de matériaux pour approvisionner le marché local, correspondant aux secteurs des agglomérations de Lodève et de Clermont-l'Hérault qui sont en croissance démographique. De plus elle est conforme aux objectifs du Schéma départemental des carrières qui privilégie le maintien des carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouvelles exploitations.

La durée de l'autorisation sollicitée sur 26 ans apparaît donc cohérente.

VIII.2 Sur l'impact sur les eaux souterraines

L'approfondissement de l'extraction initialement envisagée jusqu'à la cote 185 m NGF se révèle au vu des connaissances hydrogéologiques actuelles sur ce secteur, être susceptible de constituer un risque pour les captages d'alimentation en eau potable, et en particulier celui de la Source de Fontanilles dont le périmètre de protection rapproché atteint en partie le site de la carrière.

La modification du projet par l'exploitant, avec le maintien de la cote à 195 m NGF et la réduction du périmètre d'extraction pour sortir du périmètre de protection permet de limiter les risques pour les eaux souterraines. Toutefois, selon les recommandations des services compétents lors de la consultation administrative l'exploitant a prévu d'implanter des piézomètres dans le but de connaître l'impact de l'extraction sur les aquifères. Un suivi des eaux souterraines est donc imposé dans le projet d'arrêté (article 8.4.1.6).

VIII.3 Sur l'accès routier et la circulation des camions

Le projet présenté par la société Carrières des roches bleues, tel qu'exposé dans le dossier de demande d'autorisation, a suscité lors de l'enquête publique des inquiétudes et des interrogations de la part des riverains et des élus locaux qui concernaient principalement le trafic routier et les nuisances associées, en particulier au niveau de Loiras et de Saint-Martin.

Même si l'augmentation du nombre de poids lourds sera limité par rapport à la situation antérieure de la carrière (+10 % environ), il n'en demeure pas moins nécessaire de prendre des mesures de prévention supplémentaires. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre des actions organisationnelles (horaires de circulation de camions, nettoyage de l'entrée de la carrière...) et de sensibilisation des chauffeurs (consignes, affichage...) adaptées pour réduire les risques et nuisances. Des travaux d'aménagement de la voirie ont été identifiés comme pouvant améliorer significativement la sécurité routière : modification du point d'entrée de la carrière (déjà prévue), amélioration de la visibilité du carrefour proche de l'école de Saint-Martin (en supplément des aménagements déjà réalisés fin 2018), aménagement du carrefour à Loiras, réfection de la chaussée, réfection des accotements de la route au niveau des accès à la carrière. Nous estimons que ces aménagements routiers, pour la réalisation desquels l'exploitant s'est engagé à apporter son concours financier au Conseil départemental et à la commune du Bosc, doivent permettre d'assurer la poursuite de l'activité de la carrière dans des conditions accrues de sécurité.

VIII.4 Sur les autres nuisances relevées lors de l'enquête publique

Les autres points d'attention mis en lumière au cours de la procédure impliquent également la mise en œuvre de mesures spécifiques de prévention ou surveillance des nuisances. En particulier, le projet d'arrêté préfectoral prévoit une surveillance stricte des émissions de poussières dans l'environnement (article 8.4.2), des niveaux de bruit et de vibrations dans le voisinage (article 8.6).

L'ensemble de ces prescriptions nous semble de nature à lever les réserves émises et observations formulées lors des consultations.

VIII.5 Sur les autres procédures en cours

La demande d'autorisation d'exploiter est sujette à :

- autorisation de défrichement : l'autorisation correspondante a déjà été délivrée (arrêté DDTM34 n°2016-10-07741 du 20/10/2016).
- dérogation de destruction d'habitats et d'espèces protégées. Cette procédure est en cours par la Direction Écologie de la DREAL (espèces protégées), qui l'a soumis au Conseil National de

Protection de la Nature (CNP) avec un avis favorable, laissant envisager que la dérogation sollicitée pourra être accordée avant la fin de l'année.

Le projet apparaît donc compatible avec ces autres procédures auxquelles il est soumis, et qui conditionnent également la faisabilité du projet.

VIII.6 Sur l'impact paysager de la carrière et la remise en état finale

La création de nouveaux fronts augmentera les perceptions visuelles de la carrière depuis les alentours, notamment depuis le Nord-ouest (très peu urbanisé) et les villages de Loiras et du Bosc distants de plusieurs centaines de mètres mais n'ouvrira pas de nouvelles zones de perception. Le choix de la société Carrières des roches bleues de délaissier la zone Est prévue pour l'extraction dans la précédente autorisation permet en particulier de réduire l'impact visuel.

Ainsi les aspects paysagers, qui ne sont pas apparus comme un enjeu majeur au cours des consultations, ne seront pas notablement aggravés. Ils sont encadrés par des prescriptions spécifiques du projet d'arrêté, notamment concernant la remise en état coordonnée du site (article 8.3.8).

IX. CONCLUSION



La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Usclas-du-Bosc présentée par la société Carrières des roches bleues est cohérente avec les réserves de gisement disponibles et permettra d'alimenter un bassin de population en croissance.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le service instructeur propose que les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites donnent **une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter** sollicitée selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

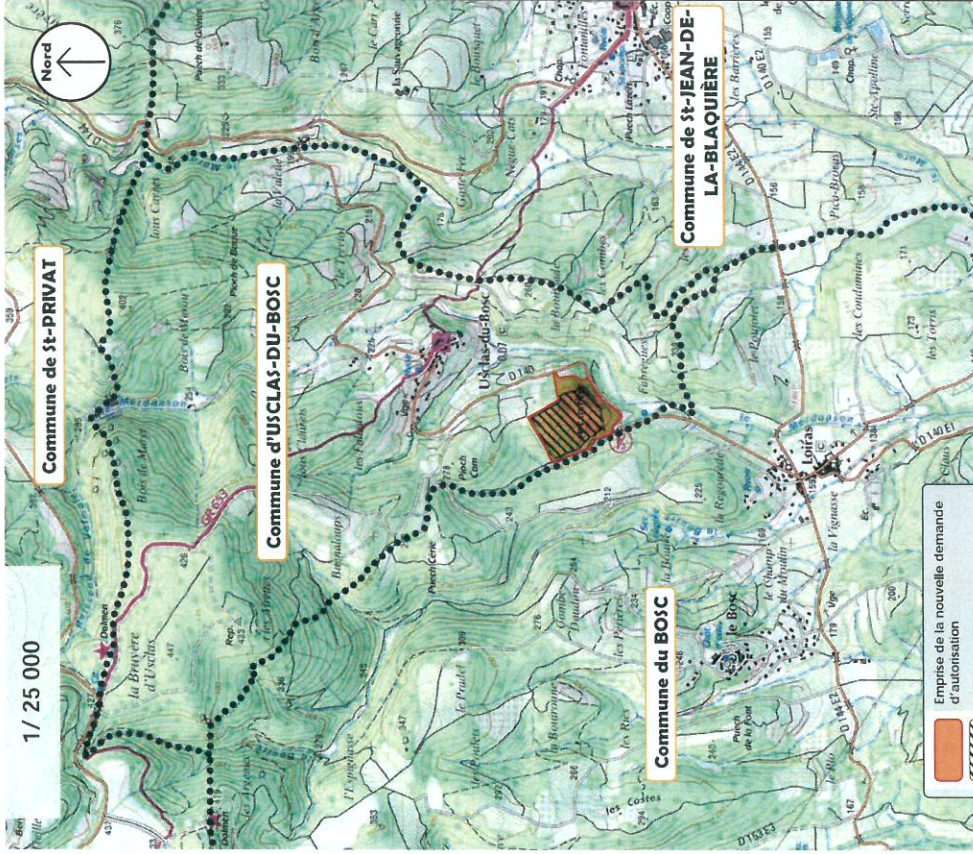
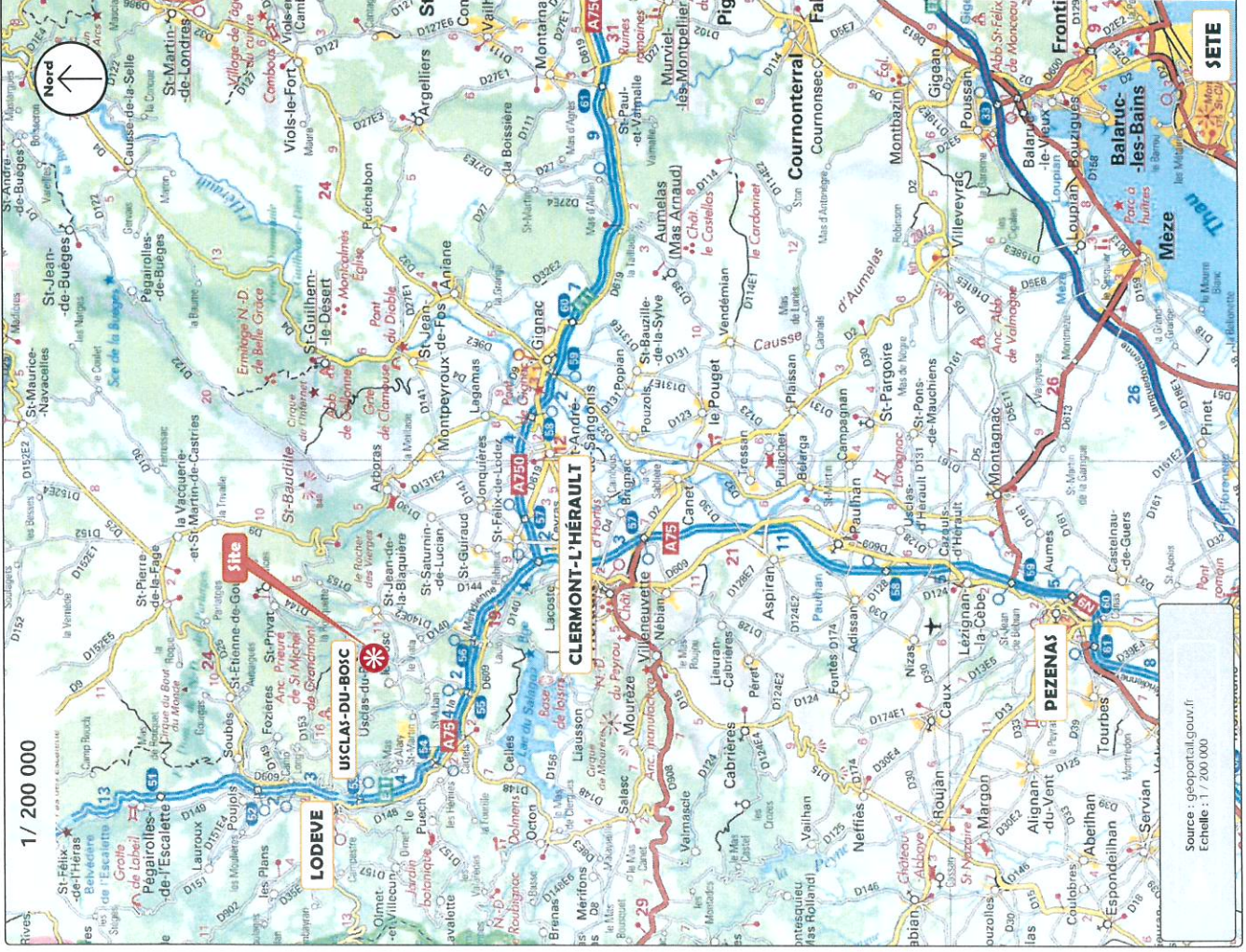
Ce projet s'appuie sur les prescriptions techniques introduites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et sur les préconisations et recommandations faites à l'exploitant à l'issue des enquêtes publique et administrative.

Il régleme dans le même arrêté l'ensemble des activités du site, abrogeant l'arrêté n° 2002-01-5578 du 2 décembre 2002 qui concerne les installations de traitement et transit des matériaux.

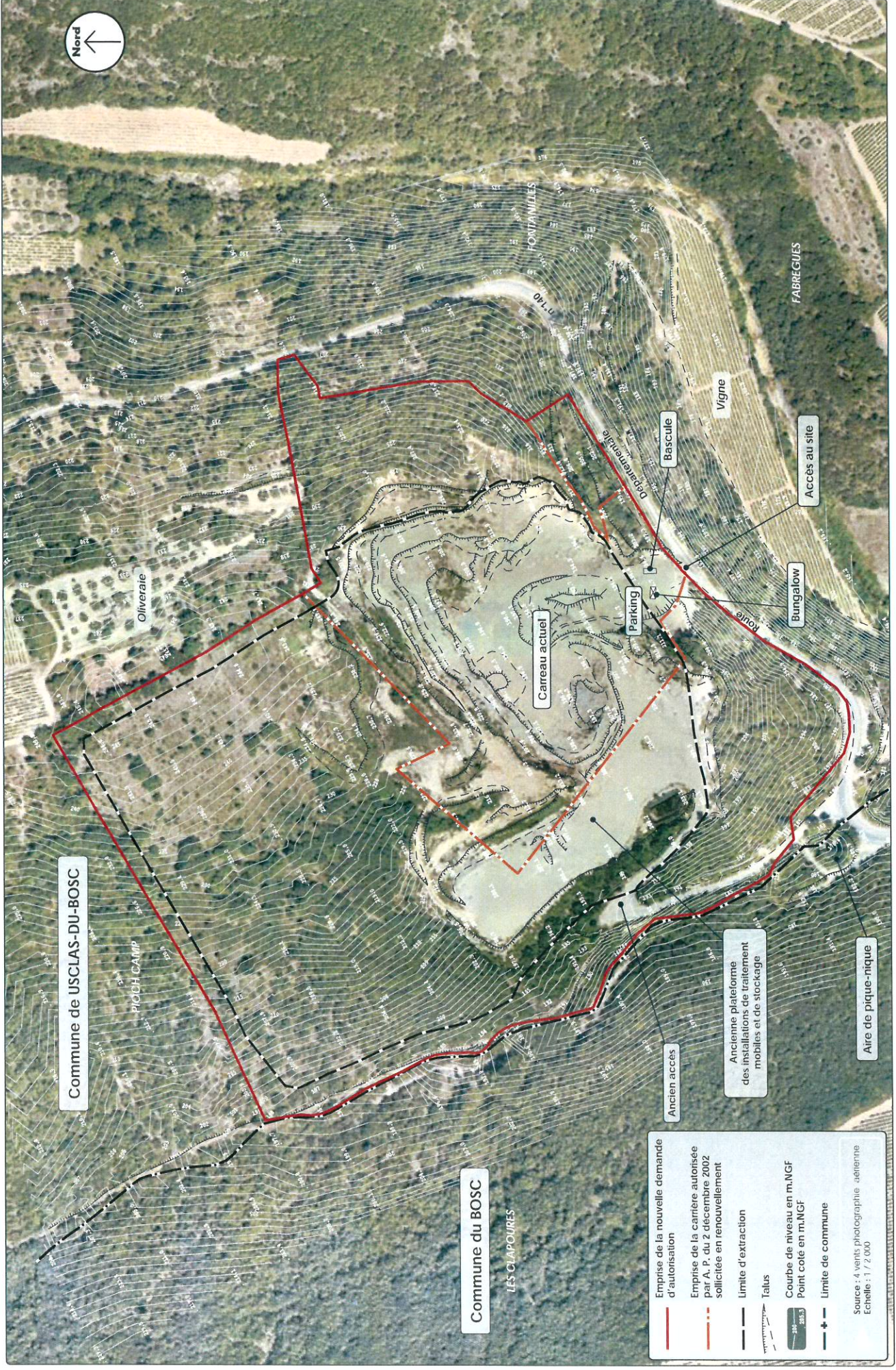
Enfin, nous attirons l'attention sur le fait que l'arrêté d'autorisation sollicité ne pourra être délivré par Monsieur le Préfet que lorsque la procédure de révision en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc sera finalisée et que le PLU sera opposable. A défaut, l'autorisation sollicitée ne pourra pas être délivrée.

Rédaction	Vu, adopté et transmis avec avis conforme
<p>l'ingénieur de l'industrie et de mines</p>  <p>Matthieu TOUREN</p>	<p>P/Le Directeur Régional et par délégation Le Chef de l'Unité Départementale de l'Hérault</p>  <p>Hervé LABELLE Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines</p>

LOCALISATION DU SITE



ETAT ACTUEL 1 / 2 000



— Emprise de la nouvelle demande d'autorisation
- - - Emprise de la carrière autorisée par A. P. du 2 décembre 2002 sollicitée en renouvellement
- - - Limite d'extraction
- - - Talus
— Courbe de niveau en m.NGF
• Point coté en m.NGF
- - - Limite de commune

Ancien accès
 Ancienne plateforme des installations de traitement mobiles et de stockage
 Aire de pique-nique

Source : 4 vents photographie aérienne
 Echelle : 1 / 2 000

